PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SAS INNOVAFEED à NESLE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du le 13 novembre 2020 et modifié le 20 juillet 2022, autorisant la SAS INNOVAFEED à exploiter une industrie agroalimentaire de fabrication de farine et d'huile d'une capacité de traitement de 124 tonnes de produits entrants par jour pour une production journalière maximale de 41 tonnes et une installation de fabrication d'engrais organiques à partir des déjections animales de l'élevage d'insectes d'une capacité maximale journalière de production de 102 tonnes, adossée à un élevage d'insectes avec une capacité journalière maximale de production de 124 tonnes d'insectes, une installation de combustion d'une puissance de 9 MW et un dépôt d'effluents d'élevage ou d'engrais d'un volume de 900 m^3 sur le territoire de la commune de NESLE (80190), Lieu-dit Les Trente, route de Chaulnes, parcelle cadastrée section ZK n°25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2023, relatif au contrôle effectué le 20 juin 2023 des installations situées Lieu-dit Les Trentes à NESLE (80190) et exploitées par INNOVAFEED, transmis à l'exploitant par courrier du 10 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 août 2023 adressé à INNOVAFEED relative à la procédure contradictoire avant signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure l'enjoignant de déposer un dossier de porter à connaissance des modifications des installations, d'assurer la maîtrise de l'échappée des insectes, de faire valider les modifications de la défense extérieure contre l'incendie par les services du SDIS et de procéder au nettoyage des locaux, et reçu par l'exploitant le 16 août 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 29 août 2023 concernant la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Vu la transmission par mail à la DDPP le 20 septembre 2023 d'un dossier de porter à connaissance des modifications ;

Vu le dépôt d'un dossier de porter à connaissance des modifications à la préfecture de la Somme le 27 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la demande de complément en date du 08 mars 2023 faisant suite au dépôt de porter à connaissance n'a pas été transmise ;
- la construction en cours de bâtiments sans autorisation préalable du préfet de la Somme ;
- la présence d'une unique poche d'incendie de 90 m^3 sur le site alors que l'autorisation en a prévu quatre ;
- la présence d'insectes et de larves à l'extérieur des locaux d'élevage, mais encore à l'intérieur du bâtiment ;
- la présence d'insectes d'élevage sur l'aire de stockage des bacs à l'extérieur du bâtiment ;
- le manque de nettoyage des locaux d'élevage et de manipulation des larves ;
- l'absence d'espaces végétalisés et de haies entourant le site ;
- l'absence d'identification des risques pour chacune des zones identifiées sur le panneau du sas froid ;
- le stockage non étanche des sous-produits animaux destinés à l'équarrissage ;

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la sécurité et la protection de l'environnement ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS INNOVAFEED de respecter les dispositions des articles R. 512-54 et R. 512-68 du code de l'environnement ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 modifié et de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1e. – OBJET

La société INNOVAFEED, sise Lieu-dit Les Trentes, Route de Chaulnes à NESLE (80190), dont le directeur est M. Clément RAY, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – PRESCRIPTIONS URGENTES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu :

- de retirer la totalité des insectes et larves mortes issus de l'élevage à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment et de s'assurer de la maîtrise par le personnel de la procédure visant à éviter l'échappée des insectes ;
- de procéder au nettoyage des locaux d'élevage, de tri et de manipulation et de respecter le planning et les procédures de nettoyage ainsi que l'enregistrement des actions ;
- d'empêcher l'échappée des larves des bacs ;
- de s'assurer de l'étanchéité des bennes de stockage des sous-produits animaux à destination de l'équarrissage.

ARTICLE 3. – MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS EMPÊCHANT LA FUITE DES INSECTES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place des dispositifs efficaces empêchant la fuite des insectes d'élevage en dehors des locaux d'élevage et à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 4. – SANCTION

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de PERONNE, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS INNOVAFEED.

Amiens, le 12 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD